

## **Charte de vie associative**

La Ville de St Maurice l'Exil, par la signature d'une « charte de vie associative », propose à ses partenaires associatifs une démarche de valorisation et de formalisation de leurs relations.

Cette charte a pour but de reconnaître et de renforcer les relations partenariales entre les associations et la commune. Elle est construite sur des valeurs essentielles de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Laïcité. Elle affirme la prise en compte des orientations réciproques et des priorités des partenaires. Elle est ouverte à toutes les associations œuvrant sur le territoire communal.

Son organisation et son développement passent, aujourd'hui, par la définition d'une politique associative locale, adaptée aux réalités et à la diversité des pratiques associatives diverses. Construite ensemble pour l'avenir, cette charte pose des règles communes, acceptées et respectées de tous les partenaires.

Elle a pour objectif de préciser ces différentes relations sur la base de principes partagés, d'engagements réciproques et de procédures de suivi et d'évaluation.

### **1 – Principes partagés**

Cette charte introduit un partenariat associations/commune qui se construit par l'écoute, le dialogue, le respect des engagements.

Seront donc privilégiées les relations fondées sur :

- Une convention négociée
- La conduite des projets dans la durée
- La transparence des engagements
- L'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative et s'engagent conjointement :

- A faire respecter le principe de non-discrimination
- A valoriser les acquis et développer les formations des bénévoles et des salariés
- A faire de l'association un outil d'éducation et de citoyenneté.

La municipalité a engagé en 2018 une consultation des partenaires associatifs afin d'élaborer ensemble, en toute transparence, des critères permettant de déterminer la valeur de la subvention attribuable proposée à l'avis du Conseil municipal.

Au-delà des enjeux de transparence et d'équité, les critères ont vocation à mettre en exergue des choix permettant de favoriser et de développer :

- La responsabilité des cadres associatifs et des élus concernant l'attribution de financement public.
- La pratique associative à des fins éducatives et citoyennes.
- La part d'autofinancement : recettes issues des actions engagées par les clubs hors adhésions.
- La contribution de l'association à la vie de la cité.

## **2 – Engagements réciproques**

La place du monde associatif dans la vie d'une commune est unanimement reconnue.

La liberté d'association introduite par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 permet de mettre en place une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

En respectant cette loi et tout particulièrement les règles de fonctionnement démocratique et la gestion désintéressée, l'association signataire s'engage à définir et conduire des projets à partir de l'expression des besoins et des attentes des adhérents. Elle met en œuvre une éthique de financement des activités par la diversité des ressources, la gestion désintéressée et la transparence financière. Elle développe une culture et des méthodes d'évaluation des résultats et facilite les procédures de contrôle financier.

Enfin, elle s'engage à participer au débat citoyen en participant aux actions de consultation et en accompagnant les projets municipaux correspondant à ses orientations.

Conformément aux décrets :

- n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La Ville de SAINT-MAURICE-L'EXIL, représentée par son Maire Monsieur Philippe GENTY, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 septembre 2018,

Et

Les sections de gymnastique et de mini-section, du Rhodia club omnisports, association loi 1901, représenté par la présidente de la section gymnastique Me Mariella GRELLA et le président du Rhodia club omnisports, M. François JAFFRE, dûment autorisé par son assemblée générale et nommé « l'association »

**Il a été arrêté et exposé ce qui suit.**

### **Exposé des motifs**

La commune de St Maurice l'Exil considère que les activités de l'association..... sont d'intérêt général. A ce titre, et dans le cadre de sa politique locale, la ville apporte son soutien à l'association selon les modalités de la présente charte.

L'association et la Ville conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun conforme à l'intérêt général.

Durée de la charte :

**3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La Ville développe son aide directe selon plusieurs critères et notamment :

- ➔ une subvention de fonctionnement qui prendra en compte une aide aux dépenses courantes de l'association pour son fonctionnement quotidien.
- ➔ Une subvention complémentaire pour l'organisation de manifestations sportives ou autres, de type exceptionnel.
- ➔ Les dotations de subventions sont éventuellement complétées par :
  - La mise à disposition d'installations sportives
  - La mise à disposition de personnels territoriaux
  - La mise à disposition de matériels spécifiques.

## **2-1 : Les subventions**

La Ville apporte à l'association une aide sous forme d'une participation financière définie annuellement à l'occasion de la procédure budgétaire, après étude du dossier de demande de subvention, et notifiée à l'association après délibération du conseil municipal.

Cette aide, définie chaque année, ne pourra être utilisée que dans le cadre de l'exposé des motifs et au sein des activités propres de l'association, pour la réalisation des missions entrant dans l'objet statutaire.

*L'aide est accordée pour 1 an et n'est pas reconductible. L'association doit donc, chaque année, déposer un dossier complet de demande de subvention, dans les délais fixés, auprès des services de la Ville en charge de ce dossier.*

## **2-2 : Les critères d'attribution**

Ils sont définis comme suit :

- **1<sup>er</sup> critère** : la subvention ne doit pas dépasser 50% du budget global de l'association hors charges d'adhésion (ligue/fédération/comité)
- **2<sup>ème</sup> critère** : l'association doit démontrer son engagement dans la formation des jeunes/des enfants, et/ou son engagement en faveur du lien social que ce soit un positionnement dans la lutte contre l'isolement des personnes vulnérables et/ou âgées.
- **3<sup>ème</sup> critère** : l'association doit autofinancer 25% de ses dépenses

Chaque association doit s'engager à trouver des sources de revenus complémentaires. C'est ainsi que l'organisation de vente de « moules/frites », de stages sportifs, de spectacle, de bourses/expositions, de sponsors sont autant de solutions pour augmenter ses ressources.

- **4<sup>ème</sup> critère** : l'association doit participer aux actions et événements organisés par la Mairie.

L'investissement dans les événements municipaux permet de valoriser l'action des bénévoles et de montrer ainsi tout l'intérêt qu'il y a à contribuer à la vie et à l'image de la Ville.

C'est en fonction de ces critères que seront attribuées les aides financières de la collectivité à partir de janvier 2019.

Les éventuelles augmentations ou baisses seront conditionnés par ces 4 critères.

Une demande d'augmentation devra être argumentée et justifiée. Chaque dossier sera étudié au cas par cas.

Si 2 critères ne sont pas respectés parmi ces 4, la subvention pourra être revue à la baisse.

**Une subvention exceptionnelle est déterminée par le caractère non permanent et son envergure.** Elle sera attribuée dans le cadre précis de l'organisation d'une manifestation nationale, internationale, ou d'un évènement important dont l'intérêt général et les retours, en terme de notoriété, pour la collectivité seront jugés au cas par cas, au vue de l'analyse d'un dossier.

## **2-2 : Mise à disposition d'installations municipales**

### **Objet du chapitre**

Il détermine les équipements sportifs et salles mis à disposition de l'association pour son activité. Par ailleurs, l'association devra lire et approuver le règlement intérieur qui lui sera soumis précisant les modalités d'accès et de fonctionnement des structures.

### **Installations**

Pour son activité, la Ville met gratuitement à la disposition de l'association (détail des mises à disposition) :

- une installation ..... comprenant : un local administratif, X vestiaires, un terrain de football en herbe de 120m x 80m avec une tribune de X places, et un terrain synthétique de
- une installation .....comprenant :
- des créneaux horaires pour l'utilisation des équipements suivants :  
Salle....., salle .....

### **Frais de fonctionnement – Entretien et maintenance**

La Ville prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage), l'entretien (nettoyage des locaux) et la maintenance. Vous veillerez particulièrement à un usage économe du chauffage et de l'éclairage des installations.

### **Destination des locaux**

L'association s'engage à utiliser les locaux pour l'exercice des activités résultant de sa raison sociale. Elle s'interdit, en particulier, de céder son droit d'occupation à un autre organisme.

### **Créneaux horaires d'utilisation**

Les créneaux horaires d'utilisation sont établis chaque année en concertation avec l'association et la Ville où sont précisés les périodes, les jours et les horaires. Les créneaux horaires devront être réellement utilisés sous peine d'être réattribués.

Pour toute compétition ou manifestation, l'association devra au préalable obtenir l'autorisation de la Ville.

### **Dispositions relatives à la sécurité et la réglementation**

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations

- à prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter ;

- à procéder, avec un représentant de la Ville, à une visite des équipements.
- à assurer le bon ordre public et la discipline sur l'installation
- à ne stocker aucun produit inflammable ou explosif dans les locaux
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours
- à localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence
- à se doter d'une trousse de 1<sup>er</sup> secours
- à signaler à la ville tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance
- à respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment l'effectif maximum admissible dans l'installation
- à veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité
- à se mettre en conformité avec les textes de loi régissant la pratique de son activité
- à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements
- à fournir au début de chaque saison, une liste nominative des personnes qui assureront la sécurité des membres durant l'utilisation des installations sportives municipales, surtout dans les cas particuliers de matchs à hauts risques.

### **Responsabilités – assurances**

Préalablement à l'utilisation des installations, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant :

- sa responsabilité civile, celles de ses adhérents
- et les dommages résultant de l'utilisation des installations municipales.

Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause.

Par ailleurs, elle devra justifier chaque année, de l'existence de telles polices d'assurances et de système de primes correspondantes. La Ville décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'association. L'association, pour sa part, est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation qu'aux équipements affectés. D'ailleurs, l'association s'engage à réparer ou à indemniser les propriétaires pour les dégâts matériels qui seraient occasionnés pendant le temps d'utilisation.

### **Clause résolutoire – Durée et résiliation**

La ville pourra suspendre de plein droit l'utilisation d'une installation, sans préavis, et sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent chapitre de cette convention
- Non utilisation ou absences répétées
- Non-respect du règlement intérieur
- Fautes graves de l'association
- Dissolution de l'association.

En ce qui concerne les questions de sécurité, la Ville se réserve le droit et la faculté de suspendre l'utilisation immédiatement.

### **3 – Suivi, évaluation et portée de la charte**

La décision d'attribution des différentes aides communales sont subordonnées au respect par l'association, des engagements suivants :

**Conformément à l'article 1611-4** du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier à tout moment l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne

mandatée par la Ville. Les comptes doivent être conformes au règlement comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, en vigueur.

Elle s'engage notamment à transmettre ;

- Les comptes de l'exercice précédent (comprenant les soldes de tous les comptes) pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints au compte administratif de la collectivité (bilan, compte de résultat, annexe)
- Le compte rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances
- Le bilan d'activités de la saison écoulée et projets d'activités de la saison à venir.
- Le budget prévisionnel
- Tout document ou rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de la subvention ou sa restitution.

**L'association fera son affaire** des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance. Elle s'engage en outre, à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'U.R.S.S.A.F.

**De manière générale**, l'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la transparence financière, Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application du 06 juin 2001.

La charte sera évaluée tous les 3 ans et modifiée en fonction de l'engagement des partenariats associatifs.

Elle constituera une garantie de visibilité et de transparence en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision.

Les signataires, conscients qu'une telle charge exige l'adhésion pleine et entière de tous, s'engagent à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le

Le Maire

Le président ou la présidente de l'association

Philippe GENTY